

Toulouse, le 18 octobre 2022

Décision prise par le Président de Réseau31

Décision n°20221018 – n°423

Le Président de Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical;

Vu l'arrêté n° A20220601-76 portant abrogation de l'arrêté n° A20210108-03 et délégation de fonction à Monsieur Rémi RAMOND ;

Considérant le point A4-1 de la délégation de compétences au Président de RESEAU31 ;

Considérant le marché n°050P2018 relatif aux travaux de construction d'une station d'épuration et d'un réseau de transfert sur la Commune de Montesquieu Lauragais – Lot 2, notifié le 27 juin 2018 à l'entreprise STEP CONCEPT ;

Considérant l'agrément, en date du 27 juin 2018, de la sous-traitance de l'entreprise CLARAC, concernant la conception d'espaces verts, pour un montant maximum de 19 133 € HT ;

Considérant la réception de la déclaration de sous-traitance modificative de l'entreprise CLARAC, relative à l'annulation des prestations d'espaces verts, pour un nouveau montant maximum de 0 € HT ;

décide

Article unique : d'accepter et d'agrée l'annulation de la sous-traitance modificative de l'entreprise CLARAC, concernant des prestations d'espaces verts, pour un montant maximum de 0 € HT.

Rémi RAMOND

Pour le Président et par délégation,
Vice-Président

